

**RAPPORT N° 93/4-31
au Conseil Municipal**

OBJET :

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A LA SODIAC

Le Conseil Municipal a autorisé le Maire, le 1er Juin 1991 (délibération n°91/3-39) à signer la concession d'aménagement de la ZAC de la Montagne 8ème.

Cette concession, annexée à la délibération correspondante, prévoit que la Ville "délègue à la SODIAC expressément, son droit de préemption".

Cependant, le code de l'Urbanisme semble exiger une double formalité :

- l'article R.213-2 énonce que la délégation peut résulter de l'insertion d'une clause particulière dans un traité de concession.

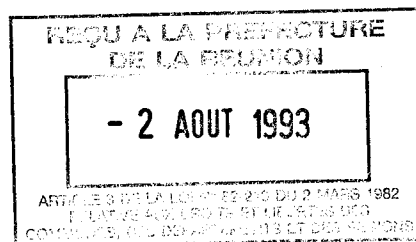
- mais l'existence de cette clause ne paraît pas écarter l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer expressément sur la délégation (R.213-1).

- Aussi, et afin de rendre la délégation prévue dans le cadre de cette concession parfaitement opérante, il convient que le Conseil délibère expressément sur ce point en se référant aux stipulations de la convention.

Pour être en conformité avec les textes précités,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE
Gilbert ANNETTE**



DELIBERATION N° 93/4-31
du Conseil Municipal
en séance du Samedi 24 Juillet 1993

OBJET :

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A LA SODIAC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/4-31 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions.

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE UNIQUE

Approuve le projet de délégation du Droit de Préemption sur la ZAC de la Montagne 8ème conformément au contrat de la concession d'aménagement intervenu entre la Ville et la SODIAC.

Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le

30 JUIL. 1993

